



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

**ARRETE N°
EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
année 2018**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,
- VU** le règlement européen N° 1100/2007 du 18 septembre 2007 préconisant la mise en œuvre d'un plan de gestion national de l'anguille, comportant notamment un volet Rhône Méditerranée,
- VU** les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de Pêche du 18 octobre 2017,
- VU** la mise à disposition du public du projet concernant le présent arrêté du 7 novembre au 28 novembre 2017 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'article R436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de l'Isère entre dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER : Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Isère est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE DEUX : Temps d'ouverture

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département de l'Isère pour l'année 2018 sont fixés comme suit :

1°) Ouverture Générale

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLAN D'EAU de 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE	GRANDS LACS INTÉRIEURS ou DE MONTAGNE
Toutes espèces sauf dérogations ci-dessous :	du deuxième samedi de mars au 7 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Pour mémoire conformément aux arrêtés idoine
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	du deuxième samedi de mars au 7 octobre inclus	du deuxième samedi de mars au 7 octobre inclus	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Lac de Paladru : du deuxième samedi de février au 11 novembre; ✓ Lac de Monteynard-Avignonet : deuxième samedi de mars au 7 octobre inclus ✓ Les 10 lacs de montagne suivants : Labarre, la Muzelle, lac blanc de Belledonne, lac de Crop, lacs du petit et du grand Domeynon, lac de la Fare, lac de la Folle, lacs blanc ou Layta et lac Noir) du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre inclus.
TRUITE ARC-EN-CIEL	du deuxième samedi de mars au 7 octobre inclus		Concernant les 10 lacs de montagne : du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre inclus. Lac de Monteynard-Avignonet: du deuxième samedi de mars au 7 octobre inclus
OMBRE COMMUN	du troisième samedi de mai au 7 octobre inclus	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus	
BROCHET	du deuxième samedi de mars au 7 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus.	Lac de Paladru : du 1 ^{er} mai au 31 décembre Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
SANDRE	du deuxième samedi de mars au 7 octobre	du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
BLACK-BASS	du deuxième samedi de mars au 7 octobre	du 1 ^{er} janvier au 6 mai inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus	
COREGONES	du deuxième samedi de mars au 7 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du deuxième samedi de février au 11 novembre inclus

	inclus		Lac de Laffrey : du deuxième samedi de mars au 11 novembre inclus
Tous autres poissons non mentionnés ci-dessus	du deuxième samedi de mars au 7 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Les 10 Lacs de montagne : du 27 mai au 8 octobre inclus
GRENOUILLES : Grenouilles vertes et rousses(1)	du 02 juillet au 7 octobre inclus	du 02 juillet au 31 décembre inclus	
Autres espèces de grenouilles	Pas d'ouverture	Pas d'ouverture	
ÉCREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	du 4 ^{ème} samedi de juillet inclus pour une période de 10 jours consécutifs.	du 4 ^{ème} samedi de juillet inclus pour une période de 10 jours consécutifs.	
Anguille jaune	<i>Les dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2018 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.</i>		
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE		

2°) Ouvertures Particulières

L'ouverture est fixée du dernier samedi de mars à la date de fermeture générale dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMOND).

L'ouverture est fixée du 1^{er} mai à la date de fermeture générale :

- ▶ dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac,
- ▶ dans le lac du Chambon

L'ouverture est fixée du dernier samedi de mai à la date de fermeture générale :

- ▶ dans les lacs de montagne situés à plus de 1 500 m d'altitude,

ARTICLE TROIS : protection particulière de certaines espèces

- ▶ La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, et en particulier la lamproie de Planer.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite de l'ouverture au 30 avril inclus :

- ▶ dans la Bourne, sur le tronçon compris entre le pont Picard et la confluence du canal de fuite EDF,
- ▶ dans le Glandon, depuis la confluence Bondeloge Isère.
- ▶ dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus)
- ▶ dans le Guiers Mort depuis l'aval immédiat du Plan Basset jusqu'au niveau du pont Jean Lioud.

La pêche de l'anguille à son stade juvénile (civelle) et de l'anguille argentée (anguille d'avalaison) est strictement interdite.

ARTICLE QUATRE : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ne peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets plus de quatre heures avant le lever du soleil ni plus de quatre heures après son coucher (Art R436-15 du code de l'environnement).

Durée de la relève hebdomadaire : samedi 18 heures au lundi 6 heures (sauf dérogations pour les engins et filets indiqués à l'article R. 436-16 du Code de l'Environnement).

ARTICLE CINQ : Pêche de nuit à la carpe

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, **la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure et toute l'année** dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- ▶ Etang des Marais à Courtenay,
- ▶ Etang Vercors et Chartreuse du Bois français, communes du Versoud et Saint-Ismier,
- ▶ Lac de retenue du barrage EDF de Notre Dame De Commiers,
- ▶ Lac Mort à Laffrey,
- ▶ Etangs n° 4 et 5 des canaux et plans d'eau EDF, communes de Voreppe et Le Fontanil-Cornillon,
- ▶ Plan d'eau de Troussatière à Tullins,
- ▶ Sur tout le linéaire du Rhône en rive gauche concernant le département de l'Isère hors plan d'eau des Roches de Condrieu et hors périmètre des réserves naturelles nationales (Île de la Platière et du Haut Rhône français)
- ▶ Etang de la Taillat sur la commune de Meylan.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1^{er} mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Rappel : le campement et le bivouac sont interdits dans le périmètre des espaces naturels protégés et notamment dans les réserves naturelles nationales (île de la Platière et du Haut Rhône français notamment).

La pêche de nuit est également interdite dans ces espaces.

ARTICLE SIX : Taille minimum des espèces

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum est fixée à :

▶ **0,23 m** pour la truite fario et arc en ciel ainsi que l'omble et le saumon de fontaine et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

- Par dérogation, la taille est portée à 0,25 m pour la truite fario pour le Bassin Versant de la Gère et de la Sévenne, sous condition de mettre en place un protocole de suivi agréé par le service en charge de la police de la pêche.

- Par dérogation, la taille de la truite et de l'omble chevalier est portée à 0,30 m sur la partie sud du lac de Laffrey ainsi que sur le lac mort.

▶ **0,35 m** pour l'ombre commun, le cristivomer et le corégone et ce pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

▶ **0,30 m** pour le blak-bass dans les eaux de 2^{nde} catégorie ;

▶ **0,60 m** pour le brochet dans les eaux de 2^{nde} catégorie ;

▶ **0,50 m** pour le sandre dans les eaux de 2^{nde} catégorie ;

▶ **0,09 m** pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R 436-10 et ce, pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Rappel : la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

la longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Pour mémoire, les lacs de montagne ainsi que les lacs de Monteynard-Avignonet et Paladru fond l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE SEPT : Limitation des captures de salmonidés, corégones et carnassiers:

► Le nombre de captures de salmonidés et corégones, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

- **6 salmonidés corégones ou thymalidés, dont 1 seul ombre commun ou 1 truite lacustre** pour les pêcheurs amateurs ainsi que pour les pêcheurs professionnels où la réglementation s'applique par lot.

► Dans le Guiers Mort et ses affluents, de la source à la confluence avec le Guiers Vif, le nombre maximum de capture est de **2** salmonidés, dont 1 seul ombre commun.

► Pour les pêcheurs de loisir, le nombre de captures de carnassiers est fixée à 3 par jour dont deux brochets.

ARTICLE HUIT : Concours de pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole

L'organisation de concours de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole est autorisée dans les conditions suivantes : dans les contextes de gestion patrimoniale définis par le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), tout déversement de poissons sur-densitaires est proscrit. Dans les autres contextes du PDPG, les concours de pêche sont possibles sans restriction.

Il est rappelé que ces concours ne dispensent pas le pêcheur de respecter les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.

ARTICLE NEUF : Procédés et modes de pêche autorisés

1°) Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une ligne montée sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- l' Isère, en amont du confluent avec le Drac,
- la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison,

ainsi que dans les plans d'eau suivants :

- lac de retenue EDF du Chambon,
- bassin du Cheylas,
- bassin du Flumet,
- lac de retenue EDF de Grand'Maison,
- lac de retenue EDF du Sautet,
- lac de retenue EDF du Verney,
- lac de retenue EDF de Choranche.

2°) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est fixé à quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de

trois mouches artificielles au plus.

Il est rappelé que dans tous les cas, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne (Art R436-23 du code de l'environnement)

5°) Pour la pêche de l'anguille, du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, du gardon, du chevesne, du hotu, de la brème et des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques :

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des engins ou des filets comportant des mailles ou des espacements de verges de 10 mm au minimum dans les conditions fixées à l'article R. 436-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE DIX :

1°) Pendant la période d'interdiction de la pêche au Brochet définie à l'article 2 ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- ▶ l'Isère classée en 2^{ème} catégorie piscicole (en aval de la confluence avec le Drac),
- ▶ le Drac entre pont rouge et la confluence avec l'Isère,
- ▶ partie Sud du Grand Lac de Laffrey,
- ▶ plan d'eau de Notre Dame de Commiers,
- ▶ plan d'eau de Saint-Pierre de Méarotz-Cognet.

2°) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est strictement interdit dans les eaux de la première catégorie **à l'exception du lac du Sautet** où leur utilisation pour amorçage demeure interdite.

ARTICLE ONZE : Réglementation des lacs

Le présent arrêté n'est pas applicable aux plans d'eau suivants :

- ▶ Lac de Paladru, objet d'une réglementation particulière (arrêté préfectoral n° 2006-08050 en date du 27 septembre 2006),
- ▶ Lac de Monteynard-Avignonet (réglementé par arrêté préfectoral N° 2013030-0047 du 30 janvier 2013),
- ▶ Les 10 lacs de haute montagne (lac Labarre, lac de la Muzelle, lac Blanc de Belledonne, lac de Crop, le petit Domeynon, le grand Domeynon, la Fare, la Folle, lac Blanc ou Layta et lac Noir) disposant d'une réglementation particulière en application de l'arrêté préfectoral n° 2006-4801 du 20 juin 2006.

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être réactualisés sur proposition des commissions consultatives compétentes.

ARTICLE DOUZE : capture et relâche des poissons (NO KILL)

L'exercice de la pêche selon la technique de « capture et relâche des poissons » (NO KILL) est seule autorisée, avec hameçon sans ardillon, sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- ▶ sur la Rive à Bourg d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier ;
- ▶ sur la Bourbre, depuis le pont de Jallieu à l'aval et jusqu'au pont de Ruy en amont sur le territoire communal de Bourgoin-Jallieu ;
- ▶ sur le torrent du Vénéon, au plan du lac, de la digue aval jusqu'au camping en amont, sur la commune de St Christophe en Oisans ;
- ▶ sur le Guiers, :
- de la confluence avec le ruisseau de Chenevas, jusqu'au pont du Curé en aval sur la commune de

Miribel les Echelles **uniquement pour la truite et l'ombre commun** ;

- dans la section comprise entre 300 m à l'aval du barrage Cholat à Pont de Beauvoisin au seuil Gué d'Avaux, Communes de Pont de Beauvoisin et Belmont-Tramone (73) et de Domessin et Romagnieu (38) ;

- dans la section comprise entre les gorges de Chailles et l'embouchure avec l'Ainan, sur les communes de St Béron (73) et Voissant (38) ;

► sur le Guiers mort :

- du pont Saint Bruno à l'amont au tunnel routier Fouvoirie à l'aval.

► jusqu'au 31 décembre 2018 sur les tronçons de cours d'eau ou étangs suivants :

- la Gère à Vienne, du pont Charlemagne, en amont de la passerelle Resdikian jusqu'à JMA Placage bois en aval (1 400 m) ;

- l'étang du Grand Glairon, sur la commune de St Vincent de Mercuze ;

- sur l'Isère, à Tullins sur Fure, du lieudit « Pont rouge » jusqu'à la confluence Fure/Morge (Pont de St-Quentin-sur-Isère).

► jusqu'au 31 décembre 2019 sur les tronçons de cours d'eau suivants

- sur la Jonche depuis le pont de la Maladière jusqu'au Pont de Beauregard en aval sur la commune de La Mure ;

- sur le Ruisseau de Gerlette, à Cognin-les-Gorges, depuis l'aval immédiat du Pont du Moulin jusqu'au Pont de la route de Mallevall pour la limite aval sur un linéaire de 800 mètres.

► sur le plan d'eau de la Terrasse pour le Brochet, le Black-Bass et le Sandre.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

ARTICLE TREIZE : cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mitoyens suivants :

- le Bens,	- le Drac,	- le Rhône,
- le Bréda,	- le Guiers,	- la Vernaison
- la Bourne,	- le Guiers-Vif,	- le lac de retenue EDF du barrage de
- le Glandon,	- l'Oron	Grand'Maison.

il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés :

- l'Ain,	- les Hautes-Alpes,	- la Savoie.	- la Drôme,
- l'Ardèche,	- la Loire,	- le Rhône.	

ARTICLE QUATORZE : pour mémoire : interdictions permanentes d'accès pour des raisons de sécurité

Il est interdit de pêcher :

► dans le lac de retenue EDF du Verney (Communes d'Allemont et Oz en Oisans) lorsque le niveau s'abaisse en dessous de la cote NGF 749 m matérialisée par l'apparition de deux bouées ;

► à partir de la digue nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site ;

► sur le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la Commune de VIF, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du CD 63 dit "pont de la Rivoire" ;

- ▶ sur le plan d'eau EDF du Flumet (Communes d'Alleverd et Saint-Pierre d'Alleverd) à partir des deux secteurs ci-après :
 - depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du déversoir de sécurité ;
 - depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'est de cette prise.
- ▶ sur le plan d'eau EDF du Cheylas (Commune du Cheylas) à partir des deux secteurs ci-après :
 - 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine ;
 - 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval ;
- ▶ sur l'Isère en aval du barrage de Saint-Egrève-Noyarey (lot B2) sur un tronçon de 250 m, délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF et dans le contre canal (rive droite) du même barrage (lot B1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère ;
- ▶ sur la totalité du tronçon d'eau situé 25 mètres à l'aval des ouvrages de franchissement (passe à poissons) pour la faune piscicole ;
- ▶ dans le plan d'eau de « grand plan du Sautet » situé sur la commune de Mont de Lans ;
- ▶ sur le vieux Rhône, 340 mètres en aval du barrage de Villebois (lot B10), et dans un rayon de 50 m au droit de prise d'eau de cette même rivière à kayak ;
- ▶ sur le fleuve Rhône
 - 60 mètres en amont du barrage de Villebois ;
 - sur 100 mètres en amont et 100 mètres en aval immédiat de l'usine hydroélectrique de Porcieu-Amblagnieu (lot B11)
 - sur 440 mètres en amont et 200m en aval immédiat du barrage de Vaugris
 - sur 80 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de St Pierre de Boeuf (lot D8)
 - 100 m en amont et 100 m en aval du seuil Peyraud. L'accès au lit du cours d'eau est interdit sur une distance de 480 m à l'aval du seuil.
- ▶ sur le canal de dérivation de l'usine, 420 m en amont et 360 m en aval de l'écluse de Sablons.

RAPPEL : Il est interdit de pêcher sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme dangereux pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet, notamment l'arrêté n° 2012086-0002 du 28 mars 2012 interdisant l'accès aux berges du plan d'eau du Chambon, situé sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans.

ARTICLE QUINZE :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE SEIZE:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de La Tour Du Pin et de Vienne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les maires des communes du département et de la métropole, la Directrice Départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'AFB, le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du haut Rhône, le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône aval - Méditerranée , le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

2017